

Le droit international privé suisse à l'épreuve de la mondialisation et de la régionalisation : bilan et perspectives

Prof. Florence Guillaume
Docteur en droit, avocate,
Doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

Le droit international privé vise avant tout à offrir la sécurité juridique nécessaire à l'épanouissement des relations privées internationales. Cet objectif est extrêmement difficile à atteindre dans le contexte international. Il relève davantage encore aujourd'hui d'un idéal, voire de l'utopie, que de la réalité. Toutes les règles de conflit élaborées en vue de cet objectif ne parviennent en effet pas à l'atteindre aussi longtemps qu'elles ne sont pas identiques d'un Etat à l'autre. Or, le droit international privé est une matière relevant essentiellement du droit interne : chaque Etat est amené à forger ses propres règles de conflit. Le caractère national du droit des conflits est un des paradoxes les plus surprenants attachés à ce domaine du droit : bien qu'international par son objet, ses sources sont essentiellement nationales. Conscients de cette difficulté, les Etats consacrent une énergie importante à l'unification des règles de conflit au niveau international, régional et mondial, notamment au moyen de conventions de droit international privé.

Le présent Rapport à la Société suisse des juristes sur la confrontation du droit international privé suisse aux défis du droit international est consacré essentiellement à l'analyse des effets de la mondialisation et de la régionalisation sur le droit international privé suisse.

Dans une perspective globale, on peut relever que la mondialisation est à l'origine de nouveaux défis pour le droit international privé. L'un des principaux réside dans l'application du principe de proximité, lequel est à la base du raisonnement conflictuel mais s'avère de moins en moins adapté dans le contexte actuel. La prise en considération de l'intérêt individuel dans le raisonnement conflictuel est également un défi qui doit être envisagé à la lumière des droits de l'homme dont l'influence sur le droit international privé est en pleine croissance. La coordination des « ordres juridiques privés » – qui sont développés sans le concours des Etats – avec les ordres juridiques étatiques est également une autre problématique découlant de la mondialisation. Les mouvements de régionalisation qui se développent en parallèle créent, de leur côté, de nouveaux besoins de coordination, notamment en raison de l'apparition de règles de conflit régissant les relations privées ayant uniquement des liens avec les Etats participant au mouvement de régionalisation.

Les phénomènes de mondialisation et de régionalisation sont mis en perspective avec l'étude du dilemme originaire de l'unification du droit international privé *versus* l'unification du droit privé. Dans un système juridique mondial unifié, il n'y aurait en effet plus de conflit entre les ordres juridiques et, par voie de conséquence, d'intérêt à les coordonner au moyen de règles de conflit. L'unification du droit matériel et du droit procédural sonnerait ainsi le glas du droit international

privé. Il apparaît cependant que l'abolition du droit international privé est encore loin d'être d'actualité.

Soumise à cette analyse, la loi fédérale de droit international privé suisse (LDIP) ressort comme une codification moderne et adaptée aux préoccupations de son époque. Parmi ses caractéristiques essentielles, on relèvera sa grande perméabilité. L'influence du droit étranger – notamment du droit international privé communautaire – et des conventions internationales, aussi bien sur l'architecture de la LDIP que sur son application par les autorités, est le témoin de cette ouverture sur l'extérieur. Cette loi se caractérise également par une certaine souplesse, laquelle apparaît dans les différents moyens qui sont mis en place pour prendre en considération le résultat de l'application des règles de conflit de lois, malgré la référence de base au principe de proximité. La cohérence interne de la LDIP a facilité l'appréhension des relations privées internationales par les autorités et par les parties, en y apportant une certaine sécurité juridique, conformément aux vœux du législateur suisse.

Dans une perspective d'avenir, il faudra veiller à conserver un système suisse de règlement des conflits qui soit intégré dans les mouvements internationaux. La multiplication des relations privées internationales à travers la planète augmente sensiblement le besoin de certitude et de prévisibilité au niveau international. Cela implique notamment la poursuite de l'effort visant à coordonner les règles de droit international privé suisse et celles de droit communautaire. Pour surmonter les défis qui attendent le droit international privé suisse, le législateur devra avant toutes choses veiller à maintenir les qualités intrinsèques de la LDIP. Il portera ainsi grand soin à préserver la cohérence et la qualité rédactionnelle de la loi, tout en coordonnant les différentes réformes de son texte. La coordination demeure en effet la préoccupation majeure des adeptes du droit international privé.